

Date de mise en ligne le 16 06 2025



Mairie de Lons  
Place Bernard Deytieux  
CS 70213  
64144 LONS Cedex

**ARRÊTÉ N° 138/25/AJ**  
**Le Maire de la Commune de Lons,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du 5ème Régiment d'Hélicoptères de Combats,

Considérant qu'il convient lors de la passation de commandement organisée le 19 juin 2025 sur la pelouse de l'hôtel de ville de réglementer le stationnement en raison de la nécessité de stationner les véhicules de transport des troupes, au plus près de la manifestation,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

La passation de commandement organisée par le 5ème Régiment d'Hélicoptères de Combats se déroulera sur la pelouse de l'Hôtel de ville le 19 juin 2025 de 08h00 à 18h00.

Article 2<sup>ème</sup> :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les six places de parking sises à LONS, rue Georges Lassalle, à la droite de l'entrée de l'Hôtel de Ville, le 19 juin 2025 de 08h00 à 18h00.

Article 3<sup>ème</sup> :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour le transport des troupes.

Article 4<sup>ème</sup> :

L'arrêt et le stationnement, mentionnés à l'article 1er sont considérés comme gênant, le non respect des ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de « SERVICE » police, d'incendies et de secours.

Article 5<sup>ème</sup> :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires et d'un marquage au sol, mis en place par la requérante.

Article 6<sup>ème</sup> :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 7<sup>ème</sup> :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Les Services Techniques de la ville de LONS,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

A Lons, le 13 juin 2025  
Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE